

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration en application de l'article 14 des statuts de l'association et est soumis à approbation de l'assemblée générale. Il est destiné à fixer les divers points non précisés par les statuts.

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les membres de l'association. Il pourra être modifié par décision de l'assemblée générale. Il est remis à l'ensemble des membres, ainsi qu'à chaque nouvel adhérent et est annexé aux statuts de l'association. Tout nouvel adhérent se doit d'en prendre connaissance et de le signer

Il lui sera remis un exemplaire daté et contresigné par le Président.

Il en sera de même pour les consignes de sécurité.

Le présent règlement intérieur est disponible auprès des membres du bureau et sur la page web de l'ASCA82.

ARTICLE 1^{er}

Pour être membre actif de l'association, le postulant devra adresser une demande d'adhésion au président de l'association, datée et signée, précisant l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur. Etre parrainé par deux membres de l'association, être agréé par le conseil d'administration.

La décision du conseil d'administration est sans appel et en cas de refus, n'a pas à être justifiée au candidat.

Il s'acquittera du montant de la cotisation annuelle fixé par l'assemblée générale.

Le non respect de cette condition entraîne la perte de la qualité de membre.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

Les membres honoraires ne paient pas de cotisation. Les membres bienfaiteurs s'acquitteront d'une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration.

ARTICLE 2

La qualité de membre se perd :

- Par décès.
- Par démission.
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour :
 - non paiement de la cotisation
 - non respect des statuts ou du règlement intérieur
- Comportement non conforme avec l'éthique de l'association
- Comportement dangereux
- Propos désobligeants envers les autres membres.

ARTICLE 3

Assemblée Générale (AG).

La convocation à l'AG doit être expédiée aux membres de l'association au moins 8 jours avant la date de l'AG, par mail ou courrier. Elle comprendra l'ordre du jour de l'AG qui est fixé par le conseil d'administration. Celui-ci doit tenir compte des questions qui lui sont soumises par les membres actifs au moins 15 jours avant la date de l'assemblée. L'AG délibère et se prononce sur les questions figurant à l'ordre du jour. Le vote par procuration est autorisé si la procuration est présentée à l'ouverture de l'AG. Le nombre de pouvoir détenu par un membre est au maximum de 2. (Deux).

ARTICLE 4

Conseil d'Administration (C.A).

Les principes de constitution du C.A relèvent des statuts (art.9 et 10).

Les candidatures au C.A sont adressées au président de l'association qui est chargé d'en arrêter la liste le jour de l'AG.

ARTICLE 5

Le matériel de l'association est utilisable par les adhérents sous certaines conditions :

Une demande doit être faite auprès du bureau.

Une caution correspondant à la valeur du matériel neuf sera versée en chèque établi au nom de l'ASCA82.

L'emprunteur devra présenter une attestation de responsabilité civile valide pour l'année en cours.

ARTICLE 6

Le parcours de tir sur le site de la FDC 82 à Réalville est à la disposition des membres actifs à jour de leurs cotisations sous certaines conditions :

Le membre devra se renseigner auprès de la FDC, si le site n'est pas déjà occupé.

Il devra se conformer aux règles de sécurité qui seront affichées sur le site.

ARTICLE 7

Pour la pratique de la chasse, le membre se doit de se conformer à la législation en vigueur.

L'appartenance à l'association ne lui délivre aucun passe-droit.

En cas d'infraction à la législation sur la chasse, seule sa responsabilité sera mise en cause. En aucun cas la responsabilité de l'association ne pourra être retenue.

Le membre de l'ASCA82 qui serait invité dans une ACCA pour participer à une chasse, se doit de se conformer aux consignes qui lui sont dictées.

Lorsqu'il participe à ces chasses, il ne représente en aucun cas l'association, il chasse à titre individuel.

Seul le Président ou une personne désignée par celui-ci peut représenter l'ASCA82 en tant que telle

Fait à Montauban le 1^{er} Mai 2012 pour valoir ce que de droit.

Le Président Eric VALES

Signature de l'adhérent précédée de la mention « lu et approuvé ».